



PRÉF
2011

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 - 00090

Portant modification des articles n° 31-2-4 et 31-2-5 de l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 portant règlement de voirie de la Ville de Nice

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de l'urbanisme

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la Ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 reçu en préfecture des Alpes Maritimes le 2 juin 2010, portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les articles n° 31-2-4 et 31-2-5, de l'arrêté n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 susvisé, en ce qu'ils portent sur la possibilité d'installation de brise-vents.

CONSIDERANT que le mobilier de terrasse doit être mis en place à l'ouverture de l'établissement et rentré à sa fermeture,

CONSIDERANT qu'il convient donc de rendre les caractéristiques de ce type de matériel plus en adéquation avec les manutentions journalières ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles n° 31-2-4- et 31-2-5 de l'arrêté municipal n° 2010 2085, en ce qu'ils portent sur les brise-vents sont ainsi modifiés :

Les brise-vents seront entièrement vitrés ou en plexi-glass transparents, et la hauteur est limitée à 2.00 m. Leur saillie sera celle autorisée pour la terrasse.

Leur stabilité pourra être assurée par fixations au sol. Dans ce cas, lors de l'enlèvement à la fermeture de l'établissement les trous devront être obstrués. Ils sont autorisés uniquement sur les côtés de la terrasse.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 – 00090

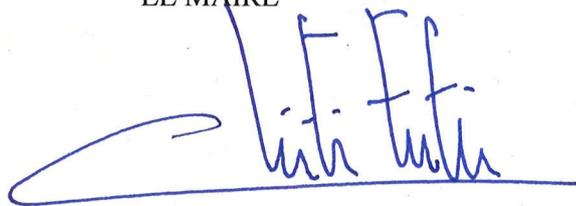
A défaut, des côtés de tente entièrement transparents pourront être installés. Leur saillie sera celle de la terrasse.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des articles n° 31-2-4- et 31-2-5, demeurent inchangées.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le

20 JAN. 2011

LE MAIRE



Christian ESTROSI